

sonnable, lorsque l'acheteur aurait pu constater les défauts de l'animal dès le lendemain du contrat, et que les parties demeurent dans le même endroit.

Action réhibitoire. Le demandeur se plaint que le 18 septembre 1916, le défendeur lui avait vendu un cheval garanti sans défaut, tandis qu'il ruait au point de ne pouvoir être attelé. Il en a averti le défendeur plusieurs fois, et il a offert de lui remettre son cheval. Néanmoins sur les instances et sur ses représentations que le cheval deviendrait plus docile, il l'a gardé en sa possession, mais ce défaut persiste et le demandeur a droit à l'annulation de la vente et au remboursement de ses \$115.

Le défendeur nie que le cheval soit vicieux ; et plaide, en outre, que l'action est tardive.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants :

“ Considérant que le 18 septembre 1916 le demandeur, cultivateur à Rigaud, a acheté du défendeur, aussi cultivateur à Rigaud, le cheval en question pour le prix de \$115 que le demandeur a payé ;

“ Considérant que le demandeur jure que le cheval a été vendu garanti n'avoir aucun vice, et le défendeur jure, au contraire, que la vente a été faite sans garantie, et que le demandeur connaissait bien le cheval avant de l'avoir acheté ;

“ Considérant qu'il est en preuve que le lendemain de la vente le demandeur a mis le cheval au tombereau et l'a fait ainsi travailler pendant deux jours ;

“ Considérant que le 5 octobre suivant, le demandeur a offert le cheval au défendeur, et l'a alors mis en demeure de le reprendre, ce à quoi le défendeur refusa ;

“ Considérant que le 19 octobre 1916 le demandeur a fait signifier la présente action, c'est-à-dire 30 jours après la date de la vente ;